



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Modification de l'échangeur Pompidou, à Saint-Parres-aux-Tertres (10)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Troyes Champagne Métropole - 1 place Robert Galley - 10000 TROYES », reçu complet le 19 novembre 2024, relatif au projet de modification de l'échangeur Pompidou, à Saint-Parres-aux-Tertres (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste en la réhabilitation des infrastructures d'une partie de l'échangeur Pompidou comportant :
 - la création d'un carrefour giratoire afin de modifier les circulations et limiter le transit via Saint-Parres-aux-Tertres ;
 - la création d'une voie verte (à terme : liaison entre le carrefour du 1er Mai de Troyes et le giratoire d'entrée de l'agglomération de Saint-Parres-aux-Tertres) ;
 - la création de stationnement pour les riverains ;
 - le réaménagement du carrefour avec la rue Jules Pochinot ;
- qui comporte :
 - la démolition d'une partie des chaussées et trottoirs existants, le décapage des zones en terre végétale situées sous l'emprise des travaux, l'abattage de 13 arbres existants et la plantation de 26 nouveaux arbres ;
 - la désimperméabilisation et la renaturation de l'espace public ;
- qui, selon le dossier :
 - contribue à l'apaisement de la circulation et à la limitation des émergences sonores ;
 - sécurise les mobilités douces et permet leur développement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en majorité sur l'emprise actuelle de la route existante, ainsi que sur les accotements des voies existantes et sur un espace de type pelouse/espace vert ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un « Diagnostic écologique simplifié » (Planète Verte – septembre 2024), qui conclut à la présence d'enjeux faibles pour la biodiversité et préconise la mise en place d'un planning de travaux adapté ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ; selon une étude jointe au dossier, une zone humide de 750 m² est identifiée et impactée par le projet ; toutefois, l'obligation réglementaire de mettre en oeuvre la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) ne s'applique qu'à partir du seuil de 1 000 m² de zone humide impactée ;
- au sein du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) « Agglo Troyenne » ; le secteur est concerné par des enjeux de crue à débordement lent de cours d'eau et de remontée de nappe, selon le dossier ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques d'inondation, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de préserver la transparence hydraulique dans la conception des ouvrages ou remblais ;**
 - **d'éviter l'augmentation du débit à l'aval, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont ;**
 - **de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer un danger pour la sécurité publique en cas de crue ;**
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à ce que les abattages d'arbres et décapages de terrain soient réalisés en dehors de la période de sensibilité des espèces identifiées, comme préconisé par l'étude jointe au dossier ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'échangeur Pompidou, à Saint-Parres-aux-Tertres (10), présenté par le maître d'ouvrage « Troyes Champagne Métropole », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

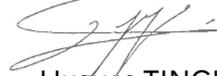
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>